

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCÉ D'ALENÇON**

JUGEMENT AU FOND

Audience du TREIZE MAI DEUX MIL ONZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Laurence DECIMO-BREANT
Greffier : Mlle Christine DUTERTRE
Ministère Public : M. Joël DELACOUR

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié le :

ET

PREVENU

A :

Nom : LEFRANCOIS
Prénoms : Jean Louis
Date de naissance : 13/09/1953
Lieu de naissance : ST LO
Filiation : LEFRANCOIS Marcel
AUVRAY Yvonne
Demeurant : L'ANGENARDIERE
61110 CONDEAU

Sexe : M

Dépt : 50

Extrait finance : ✓
RCP : ✓
Extrait casier : ✓
Référence 7 : ✓

Sit. Familiale : marié
Profession : AGRICULTEUR
Mode de Comparution : comparant assisté
Avocat : Maître SABLE Thierry avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance d'Alençon

Nationalité : française

Prévenu de :

46 x NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE
PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES (Code Natinf : 6878)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur LEFRANCOIS Jean Louis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 15/03/2011

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur LEFRANCOIS Jean Louis ;

Monsieur LEFRANCOIS Jean Louis, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur LEFRANCOIS Jean Louis est poursuivi pour avoir à :

- CONDEAU (L'ANGENARDIERE), en tout cas sur le territoire national, le 23/09/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- (46 infractions) NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES
Faits prévus et réprimés par ART.R.228-11 1°, ART.R.224-15, ART.R.224-16, ART.L.224-1 C.RURAL. , ART.R.228-11 C.RURAL.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits constituent une infraction à la loi pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur LEFRANCOIS Jean Louis ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur LEFRANCOIS Jean Louis prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur LEFRANCOIS Jean Louis non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Laurence DECIMO-BREANT, Juge de proximité, assisté de Mademoiselle Christine DUTERTRE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité

Copie certifiée conforme à l'original

Le Greffier,

